

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.83
30 septembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 83ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 24 septembre 1993, à 10 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention

- Rapport initial du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18591 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Pérou (CRC/C/3/Add.7, CRC/C/4/WP.1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation péruvienne, composée de Mme Ninamango de Yoshimoto, présidente de la Commission spéciale du Plan national d'action en faveur de l'enfance, M. Urrutia Ceruti, représentant permanent du Pérou auprès des organisations internationales à Genève, Mme Barrantes Takata, coordinatrice nationale de la Commission spéciale du Plan national d'action en faveur de l'enfance et Mme Gonzales de Saenz, conseillère au Ministère de la justice, reprennent place à la table du Comité.
2. Il est projeté un film illustrant les diverses activités entreprises dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance.
3. La PRESIDENTE invite la délégation péruvienne à répondre sur les points 1 à 6 de la section "Libertés et droits civils" de la liste des points à traiter (CRC/C/4/WP.1), qui porte sur la section D du chapitre II du rapport initial du Pérou (CRC/C/3/Add.7) :

Droits et libertés civils

(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

1. Veuillez donner des indications sur les facteurs et les difficultés que pose l'application des lois dont il est question dans le rapport au sujet de ces droits et libertés, ainsi que sur les progrès obtenus dans ce domaine.
2. Veuillez indiquer les mesures concrètes prises pour faire en sorte, également dans la pratique, que tous les enfants soient déclarés à l'état civil après leur naissance, y compris les sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive. Comment la déclaration est-elle assurée en zone rurale ?
3. Quelles sont les mesures qui sont prises pour encourager la publication et la diffusion de la littérature enfantine à tous les enfants et assurer leur accès à cette littérature ?
4. Comment les enfants sont-ils protégés contre la violence et l'influence nocive des médias ?
5. Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour enquêter sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et les empêcher ?
6. Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les écoles et autres établissements pour enfants ? Des dispositions légales spéciales existent-elles pour protéger les enfants contre les mauvais traitements ? Les enfants disposent-ils eux-mêmes de moyens leur permettant de porter plainte en cas de mauvais traitements ?

4. Mme GONZALES de SAENZ (Pérou) répondant à la première question, précise que le Code civil dispose que tout enfant a droit à un nom et que les nouveau-nés doivent être inscrits au registre de l'état civil dans les 30 jours qui suivent leur naissance. A l'expiration de ce délai, il est possible de recourir à une procédure judiciaire qui est à la fois longue et coûteuse. Il arrive cependant que des citoyens ne déclarent pas leurs enfants, notamment dans les régions isolées. Par ailleurs, de nombreux registres ont été détruits du fait des actes de terrorisme, laissant un grand nombre d'adultes sans aucun document d'identité. La loi No 25015 dispose que les personnes qui n'ont pas été inscrites ou qui n'ont plus de papiers ont le droit de se réinscrire. Cette loi est malheureusement mal appliquée, et de nombreuses personnes liées au terrorisme arrivent à se procurer deux à trois documents d'identité. La loi est encore en vigueur mais une étude est en cours pour l'abolir. Le Code des mineurs prévoit une procédure d'inscription rapide et la délivrance d'un acte de naissance gratuit. En décembre 1992, un système national d'inscription au registre de l'état civil a été mis en place pour réglementer tous les détails de la procédure d'inscription aux niveaux provincial et local. Ce système national devrait être coordonné grâce au nouveau projet de constitution, qui inclura non seulement l'inscription des naissances mais celle des mariages et des décès. De nombreuses campagnes sont menées avec la participation de l'UNICEF et d'ONG telles qu'"INDECOPI" pour faire connaître cette législation dans l'ensemble du pays et promouvoir l'inscription des enfants et des adultes au registre d'état civil.

5. Sur le point 2, Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO précise que le Code des mineurs dispose que toute naissance doit être déclarée à l'état civil qui délivre un acte de naissance gratuit dans les 24 heures et prévoit la possibilité de recourir à une procédure administrative au-delà des 30 jours. L'inscription dans les zones rurales se fait grâce aux campagnes de sensibilisation et de motivation du public.

6. Sur le point 3, Mme Ninamango de Yoshimoto précise que le Ministère de l'éducation a mené des campagnes de promotion de la lecture enfantine dans les écoles d'Etat. Des mesures ont été prises dans le cadre de bibliothèques scolaires et publiques pour promouvoir la lecture, notamment la création de nouvelles bibliothèques pour enfants dans les municipalités et la conclusion d'accords avec des institutions privées chargées du développement de programmes destinés aux services des bibliothèques et de la promotion du livre et de la lecture. Un accord a également été passé avec l'ONG "CEDRO" pour mettre en place la bibliothèque du Parc Canépa du district de la Victoria et élaborer un programme de promotion de la lecture destiné aux enfants marginalisés du quartier de la Parada (enfants abandonnés, drogués, etc.). De nombreuses bibliothèques publiques disposent d'ouvrages destinés aux enfants. La bibliothèque nationale du Pérou a contribué à la création de 117 bibliothèques scolaires pilotes dans l'ensemble du pays, dont 47 à Lima-Callao. Un programme spécial a également été mis en place, intitulé "l'heure de lecture quotidienne", qui incite les enfants à la lecture grâce aux nombreux ouvrages mis à leur disposition. D'après des statistiques de 1993, le Pérou disposerait de 2 607 bibliothèques scolaires totalisant 209 403 ouvrages. En 1992 et 1993 des concours ont été organisés par SEDAPAL

pour favoriser la lecture auprès des enfants. En 1994, la Bibliothèque nationale a également mis au point un programme de promotion de la lecture dans les zones rurales et frontalières pour favoriser la qualité de l'enseignement primaire en facilitant l'accès aux ouvrages scolaires.

7. A propos du point 4, Mme GONZALES de SAENZ dit que le Code des mineurs prévoit la diffusion d'informations relatives aux droits de l'enfant et de l'adolescent. Des mesures sont aussi prises à la radio et à la télévision pour interdire la transmission de scènes de violence aux heures où les enfants sont susceptibles de regarder la télévision. En 1989 des horaires spéciaux ont été adoptés pour protéger les enfants.

8. A propos du point 5, Mme Gonzales de Saenz précise que l'administration de la justice pour mineurs prévoit un système de protection des enfants et des adolescents victimes de mauvais traitements, par le biais de juges et de défenseurs spécialisés. Un système a également été mis en place pour procurer toute l'assistance voulue aux enfants et aux adolescents.

9. Passant au point 6, Mme Gonzales de Saenz dit que les châtiments corporels sont interdits au Pérou. L'article 4 du Code stipule que les enfants et les adolescents ont le droit au respect de leur intégrité physique et l'article 16 dispose qu'ils doivent être respectés par leurs éducateurs. Ils ont le droit de recourir à des instances scolaires supérieures et les directeurs des centres scolaires sont tenus de communiquer à l'autorité compétente tout cas de mauvais traitement infligé aux enfants. Une fois que le système de défense des enfants et des adolescents sera mis en place, les enfants disposeront de meilleurs moyens pour faire valoir leurs droits.

10. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser à la délégation péruvienne les questions qu'ils désirent sur les réponses qui viennent d'être données.

11. M. KOLOSOV note avec intérêt les informations transmises par la délégation péruvienne sur la réalisation des libertés et droits civils au Pérou. Il dit que selon l'expérience acquise grâce au dialogue mené avec de nombreuses délégations, la difficulté principale est souvent financière (inflation, dette extérieure, etc.). Il souhaite toutefois connaître non seulement les difficultés financières et les difficultés liées au terrorisme et à l'abus de drogues mais aussi les problèmes spécifiques rencontrés dans l'application des articles pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les contacts avec les législateurs dans la formation des personnes chargées de l'éducation des enfants et dans la vie quotidienne.

12. Mme SANTOS PAIS remercie la délégation péruvienne d'avoir eu l'idée originale de présenter un film, mais elle dit que ce film décrit surtout les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance alors que le Comité voudrait surtout avoir une idée précise des conditions réelles dans lesquelles vivent les enfants et connaître les mesures prises au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle espère donc que la poursuite du dialogue comblera ces lacunes. Compte tenu du fait que de nombreux registres d'état civil ont été détruits par des actes de terrorisme ou de violence qui ont secoué le pays, Mme Santos País aimerait savoir quelle est l'attitude adoptée par le gouvernement à l'égard des enfants qui n'ont plus aucun document.

Risquent-ils de ce fait d'être impliqués dans des actes de terrorisme ou de souffrir de discrimination ? Au sujet du nouveau système d'inscription au registre civil, proposé dans le cadre de la future constitution, Mme Santos País demande si ces enfants sont suffisamment protégés et si ce nouveau système ne risque pas de comporter un trop grand nombre de données. De quels moyens disposent les enfants pour avoir accès à leur dossier et vérifier si les données inscrites sont bien pertinentes et ne portent pas préjudice à leur avenir.

13. La PRESIDENTE aimerait savoir si le délai de 30 jours imparti pour l'inscription au registre d'état civil n'est pas trop long; il peut arriver qu'un bébé ne soit pas inscrit au registre, décède au cours des 30 jours et ne figure donc pas non plus dans les statistiques sur la mortalité infantile. Elle préconise de ramener ce délai à deux semaines; cela donnerait un tableau plus précis de la situation réelle.

14. M. HAMMARBERG signale que l'intitulé figurant à la page 10 du rapport du Pérou, "Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", n'est pas explicité. Est-il question de la même procédure que celle prévue pour les enfants en situation de conflit avec la loi qui est exposée au paragraphe 62 ? Les enfants sont-ils victimes de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires ou d'actes de tortures perpétrés par les Forces de sécurité ou par des groupes paramilitaires tels que "le Sentier lumineux" et le Mouvement révolutionnaire "Tupac Amaru" ? Quelles mesures spécifiques sont prises pour veiller à protéger les enfants contre la violence et à former le personnel chargé de l'exécution des lois, non seulement aux droits de l'homme, mais aussi aux besoins spécifiques des droits des enfants ?

15. Mme EUFEMIO souhaite savoir quelles informations sont inscrites dans l'acte de naissance. Dans le cas d'un enfant illégitime le nom du père putatif est-il indiqué ? L'enfant a-t-il la possibilité de changer de nom, en particulier dans le cas d'une simulation de naissance ou d'une adoption. Lui délivre-t-on un nouveau certificat de naissance ?

16. Mme MASON dit que, le Comité des droits de l'enfant étant chargé d'appliquer la Convention, elle aimerait connaître les coutumes et traditions culturelles de la société péruvienne, les droits des enfants dans le cadre de leur famille par rapport au droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion.

17. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) précise que les difficultés rencontrées par son pays dans l'application de la Convention sont essentiellement dues à des problèmes de coordination, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau parlementaire. Une campagne de sensibilisation est d'ailleurs en cours, afin d'attirer l'attention des parlementaires sur les droits des enfants.

18. S'agissant des enfants qui ne possèdent plus d'acte de naissance, suite à la destruction de registres par les terroristes, l'intervenante souhaite préciser que les autorités ont mis en place une procédure permettant à toute personne qui a perdu ses papiers de s'adresser à l'administration et de se faire inscrire sur les registres, pour autant que deux témoins puissent confirmer les renseignements personnels avancés par la personne en question.

Des campagnes ont été déclenchées pour encourager la population concernée à effectuer cette démarche, mais de nombreuses personnes ne la font toujours pas. Il faut également signaler que, par le passé, les lois ne permettaient pas à un enfant dépourvu d'acte de naissance d'accéder au système scolaire. Cet état de fait a changé et, à l'heure actuelle, les écoles ne peuvent refuser les enfants sans acte de naissance. Par ailleurs, si un jeune est suspecté d'activités terroristes, le fait de ne pas être en possession de papiers constituera effectivement un facteur aggravant; cependant, il est important de souligner que le mécanisme ne fonctionne pas dans l'autre sens; ce n'est pas parce qu'un jeune est dépourvu de documents qu'il sera suspecté de terrorisme.

19. En ce qui concerne les éléments qui figurent dans les registres de naissance, une commission multisectorielle a travaillé sur le sujet et est arrivée à la conclusion que les noms et prénoms des parents devaient figurer sur les actes, que l'enfant soit légitime, illégitime ou adopté. Cependant, si le père d'un enfant ne le reconnaît pas ou si la mère de l'enfant ne veut pas que le nom du père soit mentionné, la loi actuelle permet cela. En outre, la mère peut également exiger que le nom du père qui ne souhaite pas reconnaître son enfant figure sur l'acte de naissance, il manquera la signature du père au bas du document.

20. Au Pérou, de nombreux enfants ne naissent pas à la maternité. C'est pourquoi les naissances ne doivent être déclarées à l'état civil que dans les 30 jours. En effet, si on diminuait ce délai, le nombre d'enfants non déclarés pour des raisons pratiques serait encore plus élevé. Ceci étant, lorsque les enfants naissent dans les maternités, les médecins sont tenus de communiquer les informations concernant les naissances aux autorités. Néanmoins, même dans ce cas, les parents ne se déplacent pas souvent pour signer l'acte de naissance.

21. En ce qui concerne les enfants adoptés, leur acte de naissance sur lequel figure le nom des parents biologiques n'est pas détruit : il faut en effet conserver une trace de ce document pour éviter qu'un enfant n'épouse, plus tard un membre de sa famille biologique. Le document d'origine est donc conservé mais il est remplacé par un nouvel acte qui mentionne le nom des parents adoptifs, sans préciser cependant qu'il s'agit d'une adoption. Par ailleurs, il est très facile d'engager une procédure visant à changer les prénoms des enfants. Enfin, les manipulations des actes de naissance destinées à faciliter et accélérer l'adoption d'enfants sont punies par la loi en tant que falsifications d'actes de l'état civil. Enfin, le droit à la liberté d'expression, de pensée et de religion des enfants deviendra réalité lorsque ceux-ci seront eux-mêmes conscients de leurs droits et sauront qu'ils peuvent les faire respecter. Il est donc nécessaire de continuer le travail d'information sur le terrain.

22. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) tient à compléter les réponses générales de sa collègue. Sur le terrain la situation est parfois un peu plus compliquée. C'est ainsi, par exemple, que, même si la loi prévoit que l'acte de naissance ne doit plus comporter la mention de la filiation légitime ou illégitime, dans la pratique les autorités municipales travaillent encore avec les anciens registres et ne peuvent pas toujours faire respecter ce droit. Par ailleurs, la corruption, qui est un phénomène relativement récent au Pérou, a permis que

des actes d'état civil soient falsifiés à des fins, notamment, d'adoption illégale. D'un autre côté, lorsque des opérations de police sont menées dans certains quartiers, les enfants ne sont pas tenus d'être en possession de leur acte de naissance. L'absence de ce document ne constitue donc pas un facteur permettant de les suspecter d'activités terroristes.

23. La PRESIDENTE invite la délégation du Pérou à répondre aux questions écrites de la liste CRC/C/4/WP.1 relatives au milieu familial et à la protection de remplacement.

Milieu familial et protection de remplacement

(Art. 5, 18, 9, 10, 27 par. 4, 20, 21, 11, 19, 25 et 39 de la Convention)

1. Existe-t-il une éducation parentale et, également, des services de conseillers familiaux ?
2. Des mesures particulières sont-elles prises pour garantir le droit de l'enfant à avoir des relations à la fois avec son père et sa mère dans les cas où les parents sont séparés ? Quelles sont la composition et les fonctions du conseil de famille dont il est question au paragraphe 52 du rapport ?
3. Quelles sont les modalités qui règlent la garde des enfants de parents divorcés et garantissent leur entretien ? Veuillez fournir d'autres renseignements sur les responsabilités des parents (par. 50 du rapport) et indiquer dans quelle mesure elles sont compatibles avec les dispositions de l'article 19 de la Convention.
4. Quels sont les faits qui ont été rapportés sur les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille ? Existe-t-il une loi pour lutter contre ces mauvais traitements ? Des recherches ont-elles été entreprises concernant les mauvais traitements, les violences sexuelles, y compris le viol, dont les enfants sont victimes, et les facteurs sociaux qui ont une incidence sur ces violations ?
5. A-t-on adopté des programmes pour prévenir et réduire l'abandon d'enfants et, le cas échéant, sont-ils suffisants ?
6. Veuillez indiquer quelle est la politique du gouvernement en ce qui concerne le choix entre le placement en institution et le placement familial ou autre.
7. Quels sont les systèmes et les modalités qui permettent de surveiller les institutions assurant une protection de remplacement ?
8. Veuillez décrire les procédures d'adoption dans le pays et à l'étranger, y compris les modalités de suivi et de surveillance. Quelles sont les mesures prises pour veiller à ce que les parents qui abandonnent leurs enfants pour que ceux-ci soient adoptés puissent peser suffisamment les conséquences de leurs actes et considérer les autres solutions qui s'offrent à eux ?

9. Existe-il des cas prouvés de déplacement et de non-retour illicites d'enfants ? Quelles sont les mesures préventives et correctrices qui ont été prises ?

10. Quelle est la politique et l'attitude générales de la société concernant les soins aux enfants handicapés ?

24. Mme GONZALES de SAENZ (Pérou) dit que les nouveaux programmes d'études de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur non universitaire contiennent des cours consacrés à la paternité responsable, à l'allaitement maternel et à la sexualité. En outre, des écoles de parents ont été créées dans tout le pays afin de compléter cet enseignement formel.

25. En cas de séparation des parents, lorsqu'il s'agit de déterminer celui qui aura la garde de l'enfant, l'opinion de ce dernier est désormais prise en compte. Par ailleurs, un régime de visites est établi et il s'étend à présent aux oncles, tantes et grands-parents.

26. En cas de décès des deux parents, l'enfant est confié à la garde du conseil de famille, qui est composé d'au minimum quatre personnes, désignées généralement dans le testament des parents. En l'absence de testament, il appartient au juge de choisir les membres du conseil de famille parmi les proches de l'enfant. Il convient de noter que l'enfant fait partie du conseil de famille et prend part aux décisions.

27. En ce qui concerne les pensions alimentaires, le Code des mineurs prend désormais en considération la notion de loisirs dans le calcul des pensions. Par le passé, les juges éprouvaient des difficultés à fixer un montant raisonnable pour les pensions alimentaires, étant donné que les parents déclaraient des revenus peu élevés. A l'heure actuelle, le Code des mineurs prévoit que le juge doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant pour calculer la pension alimentaire à laquelle il a droit; d'autre part, la réforme de l'administration fiscale permettra aux juges d'obtenir une meilleure information concernant les revenus des parents, ce qui leur permettra de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations. Enfin, le fait de ne pas payer une pension alimentaire est considéré comme un abandon de famille, passible de peines de prison.

28. En ce qui concerne les mauvais traitements dont peuvent être victimes les enfants au sein de la famille, il convient de souligner qu'en zone rurale le châtement corporel est plus répandu qu'ailleurs. Cependant, le Code des mineurs et la loi pénalisent les mauvais traitements. S'il s'agit de mauvais traitements graves, un juge peut être saisi au pénal et il peut prononcer des peines de prison à l'encontre des parents qui s'en sont rendus coupables. Cependant, les actions au pénal prennent du temps et le Code des mineurs prévoit que des mesures administratives immédiates peuvent être prises pour retirer l'enfant de sa famille en cas de mauvais traitements graves.

29. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) ajoute que le nombre des enfants maltraités au sein de leur famille a tendance à augmenter. Ce phénomène est dû notamment au climat de violence qui règne dans le pays, à la pauvreté des familles et au manque d'éducation de certains parents. Quant aux violences sexuelles,

notamment l'inceste, ce sont plutôt les filles qui en sont victimes. Les commissions de la femme qui se mettent en place dans tout le pays tentent de remédier à ce problème.

30. En réponse à la question 5, il faut signaler que des organismes non gouvernementaux et l'Eglise catholique s'efforcent de mettre en place des systèmes de garderies confiées à des femmes du voisinage qui s'occupent de petits enfants dont les parents travaillent afin qu'ils ne soient pas livrés à eux-mêmes ou laissés à la surveillance de leurs frères et soeurs. L'Etat essaie de généraliser cette expérience en donnant une formation à ces femmes par l'intermédiaire du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation. Des organismes non gouvernementaux ont également mis en place des centres où les enfants de moins de six ans reçoivent une instruction de base. L'Etat s'efforcera aussi de généraliser cette expérience.

31. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou), répondant à la question 6, dit que c'est seulement en dernier ressort que les enfants sans famille sont placés dans des établissements spécialisés. Quant aux jeunes délinquants, les autorités ne recourent à l'internement que lorsqu'ont été épuisées les possibilités suivantes : admonestation, prestations de services à la communauté, liberté surveillée et semi-liberté. D'autre part les adoptions sont supervisées par le Secrétariat technique des adoptions, qui donne la priorité aux adoptants péruviens.

32. En réponse à la question 7, il convient de signaler que la surveillance des institutions assurant une protection de remplacement est assurée par un organe public appelé "Registro de Inscripción en la Institución de Protección del Estado". Par ailleurs, c'est le Secrétariat technique des adoptions qui autorise et supervise les institutions qui élaborent des programmes d'adoption.

33. Mme GONZALES de SAENZ (Pérou), répondant à la question 8, dit que d'après la nouvelle législation en la matière le processus d'adoption se déroule en trois phases : la phase pré-adoptive, la phase adoptive et la phase post-adoptive. C'est le Secrétariat aux adoptions qui est entièrement responsable de la première phase. Aucun enfant ne peut être adopté s'il n'a, à l'issue d'une enquête approfondie, fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon. La priorité est donnée aux adoptants nationaux. Des étrangers ne peuvent adopter un enfant péruvien que si le pays dont ils sont ressortissants, ou un organisme agréé par ce pays, a conclu un accord avec le Gouvernement péruvien ou avec un organisme péruvien agréé par le Secrétariat technique des adoptions. Le juge ne ratifie l'adoption que si l'enquête menée par une équipe pluridisciplinaire établit qu'il existe une empathie entre les parents candidats à l'adoption et l'enfant abandonné. Les adoptants péruviens s'engagent à informer le Secrétariat technique des adoptions de l'évolution de l'enfant adopté pendant une période minimum de trois ans et ce au moins tous les semestres. Cette obligation de tenir le Secrétariat technique des adoptions informé de l'évolution de l'enfant adopté vaut également pour les adoptants étrangers, conformément aux dispositions des accords susmentionnés. Enfin, il convient de préciser que l'absence de moyens matériels ne saurait justifier l'abandon d'un enfant. L'Etat a prévu, par l'intermédiaire de l'Institut du bien-être social, d'aider les parents qui se trouvent dans le besoin et qui seraient tentés d'abandonner leur enfant pour cette raison.

34. En réponse à la question 9, il convient de signaler que le nouveau Code des mineurs prévoit la création d'un poste de Procureur pour les mineurs, qui sera chargé de veiller au respect des droits des enfants et des adolescents, notamment du droit à l'intégrité physique et psychologique. Ce procureur sera notamment habilité à retirer de sa famille un enfant qui serait maltraité. Par ailleurs, les directeurs de centres éducatifs sont tenus de communiquer aux autorités compétentes les cas de mauvais traitements infligés aux élèves. Des programmes de prévention sont également mis en place pour prévenir ce genre de pratiques. Enfin, il faut préciser que les enfants maltraités peuvent bénéficier des services gratuits d'un avocat commis d'office.

35. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO, répondant à la question 10, dit qu'en vertu du Code des mineurs, un enfant handicapé a le droit de recevoir une formation professionnelle et une éducation spécialisée tendant à son intégration dans le système d'enseignement normal. Des établissements spécialisés seront créés à cet effet.

36. La PRESIDENTE invite à présent la délégation péruvienne à répondre aux questions de la liste CRC/C/4/WP.1, concernant la santé, le bien-être, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles, qui sont reproduites ci-après :

Santé et bien-être

(Art. 6 par. 2, 23, 24, 26, 18 par. 3, 27 par. 1 à 3 de la Convention)

1. Quelle est la fraction du budget qui est allouée aux soins de santé et, plus précisément, aux soins de santé des enfants ? Veuillez donner des indications sur la répartition entre les programmes de soins curatifs et les programmes de soins préventifs.
2. Veuillez fournir des renseignements sur les objectifs prévus des mesures qui ont été prises dans le secteur de la santé (par. 58 du rapport) et les résultats jusqu'à présent :
 - des mesures prises pour garantir qu'aucun enfant n'est privé du droit d'accès aux services de soins de santé (y compris les mesures visant à réduire les disparités régionales);
 - des mesures prises pour recueillir des renseignements statistiques et autres concernant la nutrition;
 - des mesures de planification de la famille qui ont été prises et des bénéficiaires de ces mesures;
 - de la nature et du contexte des maladies les plus fréquentes;
 - du niveau actuel de malnutrition chez les enfants et des mesures prévues pour l'abaisser.

3. Veuillez fournir des renseignements et des statistiques détaillés, si possible, au sujet des politiques et programmes de soins maternels et infantiles et la gestion des problèmes rencontrés. Quelles sont les principales causes de l'infection due au VIH et sa prévalence chez les enfants ?
4. Veuillez fournir des renseignements sur la situation des enfants handicapés, y compris leur accès à l'éducation, à la formation, aux services de soins de santé, à la préparation à l'emploi et aux loisirs.
5. Veuillez fournir des informations sur le régime de sécurité sociale et la façon dont les enfants peuvent en bénéficier.
6. Veuillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de la Convention relative au droit à un niveau de vie adéquat sont appliquées et fournir des renseignements précis sur les principales mesures adoptées à cette fin.

Education, loisirs et activités culturelles

(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

1. Veuillez fournir, au titre des articles 28, 29 et 31 de la Convention, des informations écrites conformes aux directives, notamment, sur l'infrastructure institutionnelle, les stratégies de suivi, les difficultés rencontrées et les progrès accomplis.
 2. Veuillez fournir des renseignements écrits sur la fraction du budget national qui est réservée à l'éducation et sur les principaux postes du budget de l'enseignement.
 3. Quels sont les programmes existants pour empêcher les abandons scolaires ? Que fait-on pour faciliter la scolarisation des enfants dans les zones reculées ?
 4. Quel est, pour les familles, le coût réel de la scolarisation des enfants aux différents niveaux ? Que fait-on pour permettre aux enfants des familles pauvres de poursuivre leurs études ?
 5. Quelles mesures prend-on pour améliorer la qualité de l'éducation et de l'enseignement ?
 6. Veuillez indiquer si les enfants peuvent suivre un enseignement dans les langues locales, minoritaires ou autochtones.
37. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou), répondant à la question 1, dit que le budget de la santé en 1992 s'est élevé à 376,5 millions de nouveaux soles, dont 41,8 % ont été consacrés à la santé de l'enfance.
38. En réponse à la question 2, il convient de signaler que différents programmes sanitaires ont été mis en oeuvre, afin d'améliorer la qualité des soins de santé, l'information du public et la formation du personnel sanitaire. C'est ainsi par exemple qu'un de ces programmes est consacré

aux affections respiratoires aiguës, notamment la pneumonie, et un autre aux soins périnataux. Il s'agit, dans le cadre de ce dernier programme, de réduire le nombre très élevé de femmes qui meurent en couches ainsi que le taux de mortalité, première cause de décès des enfants de moins d'un an. Des efforts sont faits pour réduire la mortalité infantile due aux maladies diarrhéiques, qui figurent parmi les principales causes de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans. A cette fin, on renforce les services de santé et on forme des professionnels de la santé et des volontaires.

39. L'un des objectifs du programme de vaccination est de protéger par la vaccination tous les enfants de moins de cinq ans. On a renforcé les dispositifs de vaccination. Il y a eu en 1992 trois journées nationales de vaccination, et il y en aura de nouveau trois en 1993. Plus de 80 % des enfants de moins d'un an ont été vaccinés. Il y a eu en 1992 une épidémie de rougeole qui a atteint 22 000 enfants, mais ce nombre aurait pu être beaucoup plus élevé si l'on n'avait pas réussi à vacciner 65 % de tous les enfants de 15 ans ou moins. Des efforts de formation ont été faits à l'intention des professionnels, techniciens et auxiliaires. Des cours ont été dispensés sur l'utilisation et l'entretien de la chaîne du froid. Des ateliers ont été organisés avec le personnel des hôpitaux et on a formé des membres des communautés à reconnaître les symptômes des maladies, à administrer des vaccins et à suivre l'évolution des épidémies. Des efforts ont aussi été faits dans le domaine du contrôle de la croissance et du développement de l'enfant. Les données statistiques et autres sur la nutrition des enfants sont recueillies aux niveaux local, sous-régional et régional et centralisées au Ministère de la santé.

40. Dans le domaine de la planification familiale, on a, au cours des quatre dernières années, orienté les efforts vers l'établissement de cinq systèmes au niveau national ou local : système d'administration du programme national, système de formation, système de communication, système de prestation de services et système de planification familiale.

41. En ce qui concerne l'ampleur de la malnutrition chez les enfants et les mesures prévues pour l'atténuer, l'enquête nationale sur la santé menée en 1992 montre que 36,5 % des enfants de moins de cinq ans sont en situation de sous-alimentation chronique. Selon les dernières études entreprises par l'Institut national de la santé dans le cadre d'un accord conclu avec les organisations PRISMA et CARE, la sous-alimentation chronique est un phénomène qui prend de l'ampleur. Les mesures adoptées pour lutter contre la sous-alimentation sont axées sur une meilleure affectation des ressources aux programmes d'alimentation, essentiellement dans les zones où la pauvreté est la plus grande et les niveaux de sous-alimentation infantile élevés. Enfin, il est envisagé de créer deux centres pilotes de récupération nutritionnelle dans les villes de Lima et Piura.

42. La délégation péruvienne a déjà répondu à la première partie de la question 3 de la section santé et bien-être. En ce qui concerne les causes de l'infection due au VIH et sa prévalence chez les enfants, Mme Ninamango de Yoshimoto signale qu'il y a eu 18 cas d'enfants atteints par le SIDA entre 1987 et 1993, et que pendant ces années, le taux d'infection par

le VIH a augmenté; on a fait état en particulier d'une augmentation de la transmission du virus entre mères et enfants. Le VIH se transmet à travers le placenta pendant la phase embryonnaire ou foetale. Le nombre de cas de "SIDA pédiatriques" a aussi augmenté.

43. Le point 5 porte sur le régime de sécurité sociale. Les enfants ont maintenant la possibilité d'en bénéficier. Ils peuvent obtenir une assistance directe ou indirecte, profiter de soins médicaux complets et de soins dentaires ainsi que de services de pharmacie, obtenir des prothèses et bénéficier de services de réadaptation. Les prestations à caractère préventif concernent essentiellement les vaccinations et le contrôle des nouveau-nés. Les enfants bénéficient eux aussi indirectement de prestations en espèces versées sous forme d'allocations pour la maternité et l'allaitement. Les mères reçoivent pendant les 45 jours qui précèdent la date prévue pour l'accouchement et les 45 jours qui le suivent une allocation journalière calculée sur la base de leurs rémunérations des quatre derniers mois prises en compte pour les cotisations à la sécurité sociale. Dans le domaine législatif, la mesure qui a eu le plus d'effet sur le plan social est sans aucun doute la couverture assurée jusqu'à 18 ans aux enfants dont les parents sont affiliés au régime de sécurité sociale.

44. La représentante du Pérou passe ensuite aux questions de la section intitulée "Education, loisirs et activités culturelles". Répondant à la question 1, elle souligne que les pouvoirs publics font des efforts considérables pour rénover les écoles ou en construire de nouvelles avec la coopération de pays amis du Pérou. Elle donne un certain nombre de chiffres sur les locaux construits ou rénovés en 1992 et 1993 sous la responsabilité de deux organismes, le FONCODES et l'INFES.

45. Répondant à la question 2, elle indique que la part du budget national réservée à l'éducation est chiffrée à 1 456 801 170 nouveaux soles. Des renseignements complémentaires figurent dans le document contenant les réponses aux questions écrites qui a été remis aux membres du Comité.

46. Répondant à la question 3 relative aux abandons scolaires et à la scolarisation des enfants dans les zones reculées, la représentante du Pérou souligne que les autorités ont en 1993 donné la priorité à l'enseignement dans les zones rurales et dans les zones frontalières. Il y a deux types de programmes exécutés au niveau des communautés : les programmes de stimulation précoce et les programmes d'enseignement initial extra-scolaire. On compte actuellement 15 720 programmes spéciaux d'enseignement initial, qui touchent environ 300 000 enfants. La couverture est donc encore faible mais elle devrait être élargie avec l'extension au niveau national du projet "Wawa Wasi" exécuté sous l'égide de l'UNICEF. L'objectif est de toucher 10 % des enfants de moins de trois ans. L'avantage des programmes d'éducation au niveau des communautés est que ce ne sont pas les enfants qui vont à l'enseignement mais l'enseignement qui vient à eux. Si 26 % des moins de six ans seulement bénéficient d'un enseignement initial, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est par contre assez élevé : il était de 89,5 % en 1991. Pour éviter les abandons scolaires, on a pris certaines mesures dont la fixation de délais très larges pour les inscriptions et la distribution

de déjeuners à l'école pour les enfants de 6 à 12 ans. Les mères de famille sont très satisfaites de la distribution de ces repas. En outre, dans le cadre de l'aide sociale, on distribue des chaussures, des uniformes et diverses fournitures scolaires.

47. Répondant sur le point 4, la représentante du Pérou dit qu'elle ne dispose pas de chiffres sur le coût réel pour les familles de la scolarisation des enfants aux différents niveaux. Quant aux mesures prises pour permettre aux enfants des familles pauvres de poursuivre leurs études, ce sont essentiellement les mêmes que celles qui sont prises pour empêcher les abandons scolaires, ces derniers étant essentiellement dus à la pauvreté.

48. Répondant sur le point 5, la représentante du Pérou convient qu'il y a effectivement un gros problème de qualité de l'éducation et de l'enseignement. Un travail de réforme des programmes scolaires est en cours aux différents niveaux et devrait aboutir à une amélioration qualitative de l'enseignement. Certains programmes d'études pourront par exemple être adaptés pour les écoles rurales. Pour améliorer la qualité de l'enseignement, il faut aussi améliorer la situation dans laquelle vivent les enseignants. Pour appuyer le travail des enseignants dans les zones rurales et dans les zones frontalières, on leur accorde des suppléments de salaire. Une mesure similaire est appliquée en faveur des directeurs d'établissements scolaires dans les régions les plus pauvres. Dans diverses instances telles que le FONCODES et l'INFES, on donne la priorité à l'amélioration de l'infrastructure scolaire dans les zones rurales et dans les zones frontalières. Un certain nombre de projets sont en outre réalisés avec des ONG en faveur des enfants pauvres.

49. Répondant sur le point 6, la représentante du Pérou dit qu'il n'est pas seulement permis mais obligatoire de dispenser un enseignement dans les langues locales. L'enseignement dans les langues locales est considéré comme une priorité et un certain nombre d'accords ont été conclus entre l'Etat, des ONG et des universités nationales et régionales pour appuyer les efforts visant à encourager cet enseignement. La première langue d'enseignement est la langue maternelle; l'introduction d'une seconde langue se fait progressivement.

50. M. HAMMARBERG regrette que le temps qui pourra être consacré au dialogue entre le Comité et la délégation péruvienne soit très limité. Le Comité aurait dû clairement indiquer qu'il souhaitait recevoir le texte des réponses aux questions écrites avant la séance pour éviter que celle-ci consiste pour l'essentiel en une présentation de ces réponses. M. Hammarberg aurait souhaité par exemple que la délégation péruvienne donne des renseignements complémentaires sur le fonctionnement des conseils de famille. Cela ne sera pas possible faute de temps, mais il espère que ces renseignements pourront être fournis par écrit.

51. Le Comité est préoccupé de constater, d'après les chiffres présentés, que le gouvernement ne donne pas suffisamment la priorité aux domaines de la santé et de l'éducation. Ayant participé à des activités non gouvernementales en faveur de l'éducation, M. Hammarberg a par exemple noté que dans les zones

habitées par la population de langue quechua il est difficile de trouver des enseignants et les fournitures scolaires font gravement défaut. Dans certaines salles de classe il n'y a même pas un seul manuel scolaire. La situation en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation sur les hauts plateaux péruviens est encore loin d'être satisfaisante.

52. La délégation péruvienne a dit que la violence dans la famille était un phénomène lié à la "culture". Il faudrait peut-être plutôt parler d'atmosphère de violence qui se transmet de génération en génération dans une société dominée par les hommes. Manifestement des mesures juridiques ont été prises. Cependant, comme la violence dans la famille est très liée aux traditions, il serait très important que ceux qui dirigent le pays soient les premiers à faire clairement savoir qu'il est interdit de battre les femmes et les enfants. Il ne suffit pas d'adopter des dispositions législatives; il faut aussi faire savoir qu'il y a là une question de morale nationale. Le Comité appelle donc la délégation péruvienne à intervenir auprès des dirigeants du pays pour qu'ils fassent de la campagne contre la violence domestique un élément prioritaire dans les messages qu'ils adressent à la population. Les travailleurs sociaux ont un rôle très important à jouer pour faire face aux problèmes familiaux, à la violence dans la famille, à l'alcoolisme, etc. Ce rôle est peu mentionné dans le rapport du Pérou. Il existe au Pérou d'autres systèmes que celui des travailleurs sociaux, mais il est primordial que les autorités appuient ces derniers et soulignent l'importance de leur rôle.

53. Les problèmes rencontrés par les enfants handicapés tiennent beaucoup aux attitudes. Les dirigeants du pays devraient clairement faire savoir que l'exercice de leurs droits par les enfants handicapés est une priorité pour le pays et qu'il faut briser le cercle vicieux dans lequel se trouvent ces enfants, qui sont en quelque sorte oubliés et auxquels on ne donne pas une chance de commencer leur scolarité. La délégation péruvienne a fait état de l'accent mis sur le droit pour ces enfants d'aller à l'école. Quels ont été les succès obtenus dans ce domaine ? Quelles sont les données statistiques disponibles ? Quelle est la proportion d'enfants handicapés qui ont véritablement la possibilité d'accéder à l'école ? Quelles mesures sont prises pour que cette possibilité soit donnée à tous ?

54. Nombre d'autres points touchant la santé et le bien-être des enfants sont probablement traités dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance; le Comité devra donc l'étudier plus attentivement. Enfin, la délégation péruvienne a fait état de 3 600 cas de disparitions d'enfants, dont 18 % auraient été éclaircis. De quel type de disparitions s'agit-il ? S'agit-il de "disparitions" liées à la violence politique ou de disparitions dues à des adoptions illégales ou à des transferts illégaux d'enfants effectués vers d'autres pays à des fins similaires ?

55. La délégation péruvienne se retire.

La séance est levée à 13 h 5.
